



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE CHARMOY

**Arrêté De circulation sur
le Chemin de Halage
pour le tir du feu d'artifice du
14 juillet 2023**

2023/022

LE MAIRE DE CHARMOY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25,
R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

VU la demande de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation sur le chemin de halage au niveau du Pont (RD 177) entre Charmoy et Migennes, en face de la baignade pendant le feu d'artifice du 14 juillet 2023, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnes travaillant pendant la durée du feu d'artifice qui se déroulera le 14 Juillet 2023 de 22h à minuit.

ARRETONS

ARTICLE 1^{ER} :

Pendant le feu d'artifice, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdite sur le chemin de halage en face de la baignade (jusqu'à 224 m du Pont).

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune de Charmoy.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation par la commune Communauté des Communes de l'Agglomération Migennoise,

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de CHARMOY et dans la commune,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune de CHARMOY,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,

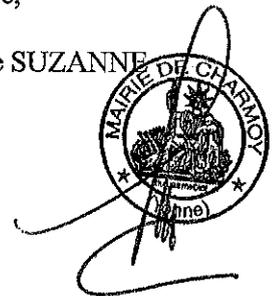
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Migennes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charmoy, le 6 juin 2023

Le Maire,

Mariane SUZANNE



Copie sera adressée à :

- Agence Territoriale Routière de Joigny,